

Territoires du Rwanda - Uvira  
Résidence du Résident.

N° 2978/A.I.M.O.

Kigali, le 5 décembre 1938.

Objet :  
Contrôle des Baignards  
vers l'Uganda.

N° 2979/A.I.M.O. Copie pour information à Monsieur  
l'Administrateur Territorial de : Kigali, Nyamata, Autrige-  
au - Bwanga, Kibogyi, Ruhengeri, Buhanga, Kibungo.

N° 2980/A.I.M.O. Copie pour information à Monsieur  
le Gouverneur des Territoires du Rwanda-Urundi à  
Gikongoro.

N° 2981/A.I.M.O. Copie pour information à Monsieur  
le Résident de l'Urundi pour classification, j'ai pré-  
vu un 2<sup>e</sup> et-dernier une mesure qui vous concerne. Je  
peux permis de supposer qu'elle vous intéressera. Au  
cas contraire, je vous demanderai de m'aviser.

Le Résident du Rwanda, n.o.1.

A.Gille,

R. J. J.

Monsieur Le Résident des Districts,



En suite à nos entretiens passés avec vous, j'ai l'honneur  
de vous envoyer copie des nouvelles instructions sur l'objet chargé.  
Je les ai fait si-clairement, au vu qui concerne la partie de Kakutumba :

1°/ Vous recommandez à l'Uganda, et de sorte à leur baignage sous couvert de la "feuille de route pour l'Algérie" que leur passeport de leur identité, dentelle, cheffeurie, tout cela,

2°/ Vous en recommandez (cela qui à Monsieur le Résident du l'Urundi ce  
qui concerne les Burundi) chaque fin de mois, la liste des natifs Banyarwanda  
-de l'Uganda (que soit à votre place à envoyer le passeport de sortie sans être  
mentionné de la "feuille de route pour l'Algérie";

3°/ Dans la plupart des cas, vu la proximité de la frontière, votre refus de  
d'envoyer la "feuille de route sous enveloppe et l'indigene à qui vous l'au-  
rez apposé déporter au Rwanda ; par conséquent, la plupart des indigenes que  
vous laissez déporter devront faire l'objet de poursuite ; les juges de  
police à qui ils auront été remis décideront de leur sort ;

4°/ Par la présente, je pris l'autorisation de l'Administration Territoriale d'im-  
poser aux tribunaux des Tribunaux Indigenes de rappeler aux migrants, lors  
de l'application de la "feuille de route pour l'Algérie" :

a) la nécessité de se munir, pour obtenir le passeport de sortie, de leur  
livret d'âge,

b) l'obligation de ne pas dépasser 10 ans pour la frontières du Rwanda pour  
obtenir un passeport (cost : un franc) ;

c) que les migrants non possesseurs de passeport de sortie seront sanctionnés des peines  
legales,

d) l'examen de gîtes à leur usage le long des voies pour l'immigration.

Le Résident du Rwanda, n.o.1.

A.Gille,

Agte 2

Monogramme du Résident des Districts